



**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le dix-sept septembre, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Maire.

Présents : Pascal Simonnot ; Nathalie Arrigoni ; Jérôme Ménard ; Estrela Dezert ; Yannick Foucher ; Ghislaine Argentin ; Delphine Badlou ; Bernard Lachenait ; Marc Boscher ; Géraldine Allain ; Régis Bilger ; Danièle Mathiez.

Absents excusés : Patrick Jauneau donne pouvoir à Pascal Simonnot ; Véronique Rovella donne pouvoir à Régis Bilger ; Xavier Dessenne donne pouvoir à Estrela Dezert.

Mme Delphine Badlou est élue secrétaire de séance.

M. le Maire propose à la signature le procès-verbal de la séance du 5 Avril 2018 qui est approuvé à l'unanimité et signé par la majorité des membres présents.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'ajout de deux points à l'ordre du jour, à savoir :

- ✓ n° 09 – CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLÉES
- ✓ n° 10 – APPEL À PROJET « AMÉNAGEMENT DURABLE » du PARC NATUREL RÉGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS pour une ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT D'ESPACE PUBLIC AU LIEU-DIT DE L'ARCHE

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les modifications apportées à l'ordre du jour.

M. le Maire débute la séance par le premier point inscrit à l'ordre du jour :

N° 01 - INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR L'ENSEMBLE DES ZONES U DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE -plan ci-joint précisant le champ d'application retenu- (REMPLACE LA DÉLIBÉRATION du 27 septembre 2007 votée dans le cadre du POS approuvé en date du 30 mai 2000)

Monsieur le Maire expose que le droit de préemption urbain était précédemment applicable sur la Commune de Moigny-sur-Ecole et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Il rappelle que le droit de préemption urbain est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 2017 prenant en compte les remarques du représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne sur le Plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 6 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Moigny-sur-Ecole puisse, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, mettre en œuvre une politique local de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration ruraine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

Il est proposé d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal au profit de la commune de Moigny-sur-Ecole lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière, à l'exception des terrains communaux en zone UL (terrain de sports, cimetière, équipements scolaires et Mairie...),

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U du territoire communal inscrits au Plan Local d'Urbanisme et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé, à l'exception des terrains communaux en zone UL (terrain de sports, cimetière, équipements scolaires et Mairie...).

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) (*le cas échéant*), qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

N° 02 - CONTROLES DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT LORS DES VENTES DE BIENS RACCORDÉS AUX RÉSEAUX

Vu les Directives Européennes en matière de l'eau et de l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique qui pose le principe d'un raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement existant, l'article L 1331-4 précisant que :

« les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331- 1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Moigny-sur-Ecole, dans le cadre d'un assainissement collectif, a fait réaliser par la société Véolia, sur l'ensemble du territoire de la commune, un système de collecte des eaux usées,

Considérant que, lors de la vente de bien, comme indiqué dans la Délégation de Service Public établie au profit de Veolia, la Commune de Moigny-sur-Ecole exige du vendeur la réalisation d'un diagnostic, puis l'exécution des travaux de mise en conformité et qu'une visite après travaux s'impose afin de renforcer la surveillance,

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

CONFIRME que, lors de la vente d'un bien raccordé à l'assainissement collectif,

- une visite de conformité réalisée par le délégataire est obligatoire.
- le certificat de conformité des branchements au réseau d'assainissement est à la charge financière du vendeur.
- le certificat de conformité des branchements au réseau d'assainissement est valable un an à compter de la date de sa délivrance.

APPROUVE le fait que le certificat de conformité des branchements au réseau d'assainissement peut être délivré par la société VEOLIA qui, étant en charge du réseau d'assainissement collectif sur la commune de Moigny-sur-Ecole, l'intégrera dans le suivi et l'historique de ces interventions pour une meilleure surveillance et une continuité de service.

DÉCIDE, en cas de non-conformité, qu'une nouvelle visite de contrôle sera effectuée après réalisation dans le délai d'une année des travaux de remise en conformité.

DIT que, passé ce délai d'une année, des visites aux frais du nouveau propriétaire seront faites jusqu'à conformité de l'installation.

N° 03 - TAXE FONCIÈRE ET TAXE D'HABITATION SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : DEMANDE D'EXONÉRATION PERMANENTE EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE MOIGNY-SUR-ÉCOLE POUR UN BATIMENT PÉRISCOLAIRE Rue des Ecoliers et pour le LOCAL RELAIS-SANTÉ 55 Grand-Rue, propriétés de la Commune

M. le Maire de la Commune de Moigny-sur-École expose les dispositions du Code Général des Impôts, et notamment celles de l'article 1382, permettant aux Collectivités territoriales d'exonérer de taxe foncière et de taxe d'habitation sur les propriétés bâties, les immeubles ou parties d'immeubles qui leur appartiennent et qui sont affectés à un service public ou d'utilité générale.

Vu le Code Général des Impôts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DEMANDE l'exonération permanente de taxe foncière et de taxe d'habitation sur les propriétés bâties, à savoir le bâtiment périscolaire rue des Ecoliers et le local Relais-Santé 55 Grand-Rue, immeubles appartenant à la Commune de Moigny-sur-École et affectés à un service public et/ou d'utilité générale.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 04 - Approbation de l'Agenda 21 « Notre Village Terre d'Avenir », Programme 2 (2018-2021)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 12 décembre 2011, portant sur l'engagement de la commune à élaborer et à mettre en place l'Agenda 21 local « Notre Village, Terre d'Avenir ».

L'obtention du label a été effective en 2013.

Suite à l'évaluation effectuée le 26 janvier 2017 par l'Association Nationale Notre Village et aux différentes réunions de comité pilotage, M. le Maire présente au Conseil Municipal la Charte « Notre Village Terre d'Avenir », Programme 2 et la soumet au vote.

Cette Charte précise les différents choix permettant des actions concrètes à l'échelle locale et s'inscrivant dans les finalités définies par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- Epanouissement de tous les êtres humains
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la réunion publique qui s'est tenue à la Salle des fêtes, rue de Verdun à Moigny-sur-Ecole, le mardi 18 septembre 2018 à 20 h 30,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

APPROUVE la Charte « Notre Village Terre d'Avenir », Programme 2.

N° 05 - ENGAGEMENT DANS LE DISPOSITIF DE SERVICE CIVIQUE ET DEMANDE D'AGRÉMENT

M. le Maire, rapporteur, présente le dispositif de service civique :

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif. Le nombre d'heures qui devra être établi dans le contrat se situe entre 24 heures minimum et 35 heures maximum hebdomadaires, l'indemnité fixée étant forfaitaire quel que soit le nombre d'heures effectuées.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au delà bénéficient d'une majoration d'indemnité mensuelle.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107.58 euros* par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019.

AUTORISE M. le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

AUTORISE M. le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.

AUTORISE M. le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire fixée selon les modalités de l'article R121-5 du code du service national, au 1^{er} février 2017 : 7,43 % de l'indice brut 244, soit 107.58 euros par mois (montant variable) pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

N° 06 - RÉACTUALISATION DES LINÉAIRES DE LA VOIRIE COMMUNALE DANS LE DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2016 portant réactualisation des linéaires de la voirie communale,

Vu la réactualisation des linéaires de la voirie communale contrôlée par la Direction Départementale de l'Équipement, linéaires qui s'élèvent à 15 330 ml,

Considérant que l'état actuel du linéaire est de 15 330 ml et qu'il convient d'intégrer dans le domaine de la voirie communale la rue des Malicornes pour 260 mètres linéaires,

Considérant que les dotations et les subventions, concernant l'entretien des routes communales, dépendent aussi du critère des linéaires de la voirie communale,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire signalant la nécessité de réactualiser le linéaire de la voirie communale,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la réactualisation des linéaires de la voirie communale en intégrant la rue des Malicornes pour un total de 260 mètres linéaires.

DIT que cette réactualisation totalisée à 15 590 ml remplace l'ancien classement de 15 330 ml.

DEMANDE aux services de l'Etat d'actualiser le calcul de la DGF 2018 en conséquence.

DONNE POUVOIR au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de signer toute convention et tout acte permettant la réactualisation des dotations auprès du Conseil Régional d'Ile de France, du Conseil Départemental de l'Essonne et des services de l'Etat.

N° 07 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES : MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES VISÉE AU B DU II de l'article 1396 du Code Général des Impôts

Le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du Code général des impôts permettant au Conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré défini par l'article 321 H de l'annexe III au Code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le Maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1396 du Code général des impôts,
Vu l'article 321 H de l'annexe III au Code général des impôts,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire signalant la nécessité de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

POUR : 12

ABSTENTIONS : 3 (Nathalie Arrigoni ; Bernard Lachenait ; Ghislaine Argentin)

DÉCIDE de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.

FIXE la majoration par mètre carré à 1€ sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de Loi de Finances établi pour cette même année.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 08 – SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Monsieur le Maire informe les membres présents du courrier de Monsieur le Préfet de l'Essonne concernant le projet de Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Ce projet de Schéma départemental a été présenté lors de la réunion consultative départementale d'accueil des gens du voyage le 27 juin 2018 et est soumis à l'ensemble des collectivités essonniennes, pour avis à donner avant le 15 octobre 2018.

Ce nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage vise à répondre aux besoins des gens du voyage et à la nécessité de lutter contre les installations illicites, nombreuses en Essonne. Il propose notamment la réalisation d'aires de moyens et grand passages ouvertes à l'année destinées aux grands groupes qui circulent à travers le département de l'Essonne.

Les prescriptions de ce projet de schéma départemental sont données par EPCI concerné : le territoire de la Communauté de Communes des 2 Vallées n'est pas concerné.

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes des 2 Vallées en date du 11 septembre 2018,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

ÉMET un avis favorable sur le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage tel qu'établi par Monsieur le Préfet de l'Essonne, et en accord avec Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne.

N° 09 – CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 VALLÉES

Monsieur le Maire informe les membres présents que le Département de l'Essonne et la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France se sont engagés en 2017, pour une durée de quatre années, à la réalisation d'un Contrat local d'éducation artistique (CLEA) sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

Après une année de préfiguration en 2017, ils ont convenu de signer une convention annuelle renouvelable tacitement pour la réalisation d'un CLEA 2018 – 2020 en partenariat étroit avec l'Académie de Versailles et différentes communes ou associations dont Moigny-sur-Ecole.

Pour rappel, l'école élémentaire de Moigny a bénéficié de ce dispositif au premier semestre 2018 avec des séances d'éducation à la photographie. Les productions des élèves ont été très appréciées et exposées plusieurs fois (à Milly, à la médiathèque et lors du Marché rural).

Dans ce cadre, une résidence-mission d'artistes à des fins d'Education Artistique et Culturelle aura lieu sur le territoire de la Communauté de communes des Deux Vallées. Elle est appelée à être mise en œuvre sur l'année scolaire 2018/19 pour une durée de quatre mois, fractionnables (voir ci-jointe la notice de présentation de ce contrat local d'éducation artistique). La médiathèque a été retenue comme structure partenaire. Elle constituera un groupe d'enfants et jeunes intéressés pour qu'ils bénéficient du dispositif, hors temps scolaire.

M. le Maire précise qu'une réunion est organisée au Département avec le service en charge du dispositif en présence de Mme Aurélie Gros, Vice-présidente en charge de la Culture.

M. le Maire, rapporteur, propose à l'assemblée d'approuver ce Contrat Local d'Education Artistique en l'autorisant à le signer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

ÉMET un avis favorable sur le dispositif du Contrat Local d'Éducation Artistique (CLEA).

AUTORISE M. le Maire à signer le CLEA.

N° 10 - APPEL À PROJET « AMÉNAGEMENT DURABLE » du PARC NATUREL RÉGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS pour une ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT D'ESPACE PUBLIC AU LIEU-DIT DE L'ARCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que le Parc Naturel Régional du Gâtinais français lance une nouvelle édition d'appel à projets d'aménagement durable,

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets la Commune peut bénéficier d'une étude pré-opérationnelle réalisée par un Bureau d'étude spécialisée et financée par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la candidature de la commune de Moigny-sur-Ecole à l'appel à projet d'aménagement durable lancé par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français pour une étude d'aménagement d'espace public au lieu-dit de L'Arche.

MANDATE le Maire à régler toutes les formalités liées à ce dossier.

POINTS DIVERS ABORDÉS

Mme Véronique Rovella et M. Xavier Dessenne arrivent à quelques minutes d'intervalles, à 20 h et peuvent prendre part au tour de table.

Pascal Simonnot :

- projet de location longue durée de vélos à assistance électrique en Ile-de-France : projet porté par Ile-de-France Mobilités – la commune de Moigny s'est inscrite dans ce dispositif dont la mise en service est prévue en septembre 2019.

➔ **Rappel de différentes dates de cérémonies :**

- Dimanche 11 novembre : 14-18 Commémoration du centenaire de la Première Guerre Mondiale – le rassemblement est prévu à 11 h devant le monument aux morts, nouvellement restauré.

L'Union Nationale des Combattants prévoit une cérémonie exceptionnelle avec des « surprises » ;

M. le Maire demande qu'un jeune scolaire, membre du Conseil Municipal Junior, soit désigné pour être le porte-drapeau pour l'année 2018/2019 avec un renouvellement chaque année.

Delphine Badlou se propose pour prendre contact avec M. Dufaux (colombophile passionné) qui doit organiser le lâcher de colombes et prend en charge la désignation du jeune, membre du Conseil Municipal Junior, pour être le porte-drapeau.

- Samedi 24 novembre : cérémonie, en Mairie, à 11 h 30 : nouveaux habitants, médaillés du travail et les bébés de l'année 2018.

➔ **Rappel des différentes réunions de chantier en cours :**

- Le mardi après-midi, 14 h 30 : travaux de construction du bâtiment périscolaire
- Le mercredi après-midi, 14 h 30 : travaux d'aménagement du lotissement rue du Souvenir
- Le jeudi après-midi, 15 h : travaux de rénovation du monument aux morts.

Nathalie Arrigoni :

- Sortie des anciens : Dimanche 7 octobre – départ prévu au Parking des Ecoliers.

- Visite du Château de Breteuil et promenade libre des jardins.
Un car d'environ 50 personnes est prévu.

Yannick Foucher :

- Dimanche 30 septembre : brocante organisée par le Foyer Rural au terrain de sports.
- Le Chantier Jeunes organisé par le SIARCE se déroulera du 22 au 26 octobre 2018 : le lieu à entretenir sera la bambouseraie.
- Chantier de construction du bâtiment périscolaire : date à bloquer pour travaux de dépose de la haie rue des Ecoliers.
- Jérôme Ménard indique que les travaux sont prévus Mercredi 26 septembre.

Delphine Badlou :

- Plan numérique rural : le matériel numérique destiné à être installé dans les 4 classes de l'école élémentaire a été livré partiellement ; une deuxième livraison doit avoir lieu au plus tard le 8 octobre. L'installation totale ainsi que l'information au fonctionnement du matériel auprès de l'équipe pédagogique est prévue pendant les vacances de la Toussaint.

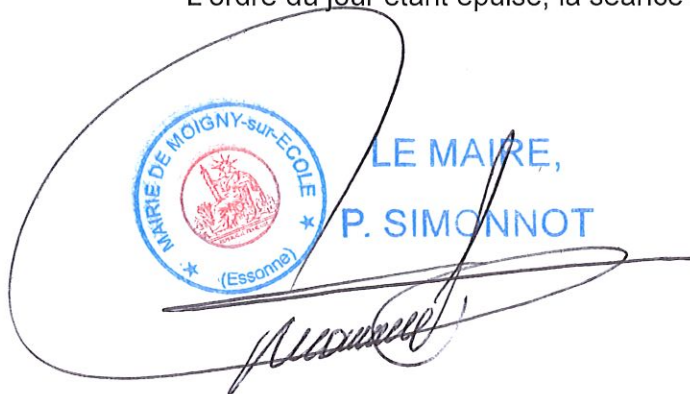
Marc Boscher :

- Dimanche 7 octobre : à la salle des fêtes, rue de Verdun ; Tournoi de tennis de table.

Régis Bilger :

- Le samedi 31 octobre : préparation et encadrement de la manifestation Halloween

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30



LE MAIRE,
P. SIMONNOT